Cour d'Appel de Versailles Tribunal judiciaire de Versailles

Jugement prononcé le : 8 ème chambre correctionnelle section 2

11/02/2022

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal Judiciaire de Versailles

N° minute

228

N° parquet

21251000120

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le ONZE FÉVRIER DEUX MILLE VINGT-DEUX,

composé de Madame HUMBERT-MASSA Pascale, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame FLOCH Patricia, greffière,

en présence de Madame CAMUS Clotilde, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE:

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET	_	
Prévenu Nom: né le		
Nom:		
né le	à	
de 1		l et de I
Nationalité ·		

Situation familiale:

Situation professionnelle: (

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant:

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Placement sous contrôle judiciaire en date du 08/09/2021

comparant assisté de Maître FABRE Antoine avocat au barreau de VERSAILLES, (02)

Prévenu des chefs de :

- VIOLENCE SANS INCAPACITE PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE faits commis le 22 août 2021 à MARLY LE ROI
- VIOLENCE SANS INCAPACITE PAR UNE PERSONNE ETANT OU

AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE faits commis courant février 2021 à MARLY LE ROI

DEBATS

a été déféré le 8 septembre 2021 devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du 11 février 2022.

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 8 septembre 2021, il a été placé sous contrôle judiciaire.

l a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu:

du Tribunal Judicierra de Verscilles

- d'avoir à MARLY LE ROI, le 22 août 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement exercé des violences sur , avec ces circonstances que ces violences n'ont pas entraîné d'incapacité totale de travail personnel et ont été commises par le conjoint, le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité notamment en lui portant des coups en l'attrapant par la nuque et en l'étranglant et en lui crachant dessus., faits prévus par ART.222-13 AL.1 6°, ART.132-80 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 AL.2, ART.222-48-2, ART.222-48-3 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.
- d'avoir à MARLY LE ROI, courant février 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement exercé des violences sur , avec ces circonstances que ces violences n'ont pas entraîné d'incapacité totale de travail personnel et ont été commises par le conjoint, le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité notamment en la poussant., faits prévus par ART.222-13 AL.1 6°, ART.132-80 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 AL.2, ART.222-48-2, ART.222-48-3 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

La présidente a donné connaissance du casier judiciaire de l'intéressé.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître FABRE Antoine, conseil de la été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer 1 pour les faits qualifiés de : VIOLENCE SANS INCAPACITE PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE, faits commis courant février 2021 à MARLY LE ROI ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à sous la prévention de VIOLENCE SANS INCAPACITE PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE, faits commis le 22 août 2021 à MARLY LE ROI sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu qu'il y a lieu, dans la mesure où le reclassement est acquis, de le dispenser de peine en application des dispositions 132-59 du code pénal pour les faits de VIOLENCE SANS INCAPACITE PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE, faits commis le 22 août 2021 à MARLY LE ROI;

Attendu que participation de la condamnation au casier judiciaire ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de l

RELAXE ;pour les faits de VIOLENCE SANS INCAPACITE PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE - 20730 - commis courant février 2021 à MARLY LE ROI ;

DECLARE

COUPABLE de VIOLENCE SANS INCAPACITE PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE - 20730 - commis le 22 août 2021 à MARLY LE ROI;

Pour les faits de VIOLENCE SANS INCAPACITE PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE commis le 22 août 2021 à MARLY LE ROI

Dispense	de peine	

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

COPIE CE

LA PRESIDENTE

GROSSE délivrée à

EXPÉDITION(S) délivrée(s) à M.P.

àECROU

à J.A.P.

aux SCÉLLÉS

à I.T.F.

COPIE(S) délivrée(s) à

le 30/5/2022